



Projet de

**Recherche, protection et diffusion
des solutions climatiques sénégalaises**

RAPPORT JURIDIQUE

LA PROTECTION DES SOLUTIONS ÉCOLOGIQUES ENDOGÈNES
ET COMMUNAUTAIRES PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
AU SÉNÉGAL ET DANS L'OAPI

**Par Mamadou Dit Socé Diouf,
Juriste en droit économique**

Dans le cadre du projet
« Recherche, protection, diffusion des solutions climatiques
sénégalaises »

issu du programme 'Le Fil Rouge des solutions climatiques'



**African Loop
Consulting**



HEINRICH BÖLL STIFTUNG
DAKAR
Sénégal



**FIL ROUGE
DES SOLUTIONS
CLIMATIQUES**

SOMMAIRE

Liste des sigles et abréviations	3
L’Edito	4
Qui sommes-nous ?	6
Introduction	7

.....

I. Les fondements juridiques de la protection des solutions écologiques communautaires par les mécanismes de la propriété intellectuelle	9
A. Le cadre juridique national	9
B. Le cadre juridique régional dans l’espace OAPI	11
C. Les instruments internationaux ratifiés par l’OAPI et le Sénégal	14

.....

II. Les limites de la protection des solutions écologiques communautaires et endogènes par les mécanismes classiques de la propriété intellectuelle	15
A. Des mécanismes juridiques disponibles mais insuffisants et inefficaces	15
B. Une inadaptation conceptuelle et normative	16
C. Des lacunes pratiques et institutionnelles dans l’espace OAPI	17

.....

III. La nécessité d’explorer des mécanismes plus efficaces, adaptés ou innovants	17
A. Les mécanismes défensifs	17
B. Les mécanismes positifs (sui generis)	18
C. Cas inspirants de solutions écologiques communautaires protégées par la propriété intellectuelle	19

.....

Conclusion	20
Recommandations	22
Ressources et Bibliographie	22

Liste des sigles et abréviations

ADPIC/TRIPS : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights)

APD : Accord de Paris sur le climat (2015)

ASPIT : Agence sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation technologique

CDB : Convention sur la diversité biologique

CNDST : Centre national de documentation scientifique et technique

COV : Certificat d'obtention végétale

CSE : Centre de suivi écologique (Sénégal)

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization)

IG : Indication géographique

INPI : Institut national de la propriété industrielle (France, souvent en coopération avec l'OAPI)

Nagoya : Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (2010)

OAPI : Organisation africaine de la propriété intellectuelle

OMC : Organisation mondiale du commerce

OMPI/WIPO : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (World Intellectual Property Organization)

PI : Propriété intellectuelle

SODAV : Société sénégalaise du droit d'auteur et des droits voisins

TIRPAA : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales

ZAï : Technique traditionnelle d'agriculture de conservation des sols utilisée en zones sahéliennes

L'édito

Les savoir-faire écologiques et climatiques endogènes communautaires sont un levier sous-exploité de l'action climatique moderne. Sur tous les continents on retrouve des communautés qui ont su préserver leur environnement grâce à des connaissances qui ont fait leurs preuves, et qui sont souvent transmises sur plusieurs générations.

Ces savoirs ne doivent pas disparaître. C'est un patrimoine à protéger collectivement, et une opportunité de création de valeur économique, et d'emplois. L'agriculture, l'énergie et bien d'autres secteurs pourraient innover durablement sur la base de ces savoirs, que ce soit en zone urbaine ou rurale.

Mais pour que ces solutions puissent s'étendre, il nous faut nous assurer que ces savoirs et les communautés qui les portent soient correctement protégés. A défaut, nous tomberons dans une logique extractive qui recherche ces savoirs, sans les valoriser correctement, voire, sans les respecter.

C'est la raison d'être de ce rapport : faire un état des lieux du corpus juridique existant pour la protection des savoirs endogènes et communautaires, et ouvrir une discussion plus vaste sur le renforcement de ces mécanismes, afin d'accélérer l'action climatique.

Un travail qui s'inscrit dans notre programme du 'Fil Rouge des solutions climatiques africaines' avec l'ambition de mettre en lumière les solutions climatiques à haut potentiel pour construire une économie verte africaine solide et durable.

Taman Mhoumadi

Stratégiste et Conférencière en Innovation climatique

Fondatrice & Directrice, African Loop Consulting

La privatisation de la nature progresse, souvent à bas bruit, mais avec une inventivité constante. À mesure que s'intensifie la crise écologique, de nouveaux mécanismes émergent pour monétiser l'environnement — des crédits carbone aux brevets sur le vivant — au risque d'écarter celles et ceux qui dépendent directement d'écosystèmes fonctionnels. Ce mouvement n'est pas anecdotique : il traduit une transformation profonde de notre rapport au monde, où ce qui était autrefois partagé devient progressivement appropriable. Comme l'a formulé avec justesse l'économiste environnemental Pavan Sukhdev : « Nous utilisons la nature parce qu'elle a de la valeur, mais nous la perdons parce qu'elle est gratuite. » Cette phrase révèle pourtant une ambiguïté fondamentale. Car vouloir donner un prix à la nature pour mieux la protéger revient aussi à l'inscrire dans une logique marchande qui a précisément contribué à sa dégradation. L'air pur, les sols fertiles, un climat stable : ces « actifs » n'ont pas de prix et c'est peut-être là leur valeur la plus essentielle.

Dans de nombreuses sociétés, y compris au Sénégal, une autre relation à la nature a longtemps prévalu. Des normes sociales, des savoirs transmis, des pratiques collectives ont permis de réguler l'usage des ressources et d'assurer leur durabilité. Aujourd'hui, force est de constater que ces équilibres se fragilisent. Les règles héritées sont souvent contournées, voire oubliées, au profit de logiques d'exploitation intensive. Face à cela, les solutions écologiques endogènes et communautaires — agroécologie, pratiques semencières locales, architectures vernaculaires, gestion communautaire de l'eau ou des ressources halieutiques — offrent un contre-narratif puissant. Elles reposent sur des savoirs collectifs, ancrés dans des territoires et des pratiques sociales, et transmis de génération en génération. Elles démontrent qu'une autre manière

d'habiter le monde est non seulement possible, mais déjà à l'œuvre.

Mais ces savoirs sont aujourd'hui eux aussi menacés. Menacés par leur invisibilisation, par leur marginalisation au profit de modèles présentés comme plus « modernes » ou « rentables », mais aussi par leur appropriation. Car ce qui est collectif, oral et évolutif entre difficilement dans les cadres classiques de la propriété intellectuelle. Brevets, marques, droits d'auteur : ces instruments reposent sur des logiques d'individualisation, d'exclusivité et de valorisation marchande. Ils peinent à reconnaître — et encore plus à protéger — des savoirs qui appartiennent à des communautés. Dès lors, une question centrale s'impose : comment protéger des savoirs collectifs sans les privatiser ?

La Heinrich-Böll-Stiftung s'inscrit dans le concept des communs, elle défend une approche où la biodiversité, le climat ou encore le savoir sont considérés comme des biens partagés. L'accès, la participation et la justice en sont les principes directeurs. Dans cette perspective, il ne s'agit pas de rejeter en bloc le droit de propriété, mais d'en repenser les usages — y compris comme outil défensif : pour documenter les savoirs, prévenir leur appropriation externe, et renforcer les capacités des communautés à faire valoir leurs droits. Car protéger ne signifie pas nécessairement exclure. Il s'agit plutôt de « protéger sans privatiser », de reconnaître les savoirs comme des communs, de considérer les communautés comme des détentrices légitimes de solutions, et d'affirmer que la transition écologique ne pourra se construire sans elles.

Le présent rapport s'inscrit dans cette ambition. Il explore ce champ de tensions entre protection et appropriation, entre reconnaissance et marchandisation. Il analyse les cadres juridiques existants et identifie les défis persistants, parmi lesquels l'absence de définitions claires des droits collectifs ou des solutions écologiques communautaires.

Protéger les solutions écologiques endogènes et communautaires, c'est ainsi bien plus qu'un enjeu technique ou juridique. C'est un choix de société. Un choix entre appropriation et partage. Un choix, enfin, sur la manière dont nous voulons habiter le monde — ensemble.

Fabian Heppe

Directeur Heinrich Böll Stiftung Dakar

African Loop Consulting & Heinrich Böll Stiftung

QUI SOMMES-NOUS ?



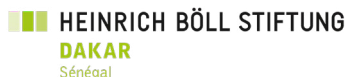
**African Loop
Consulting**

African Loop Consulting (ALC) est un cabinet spécialisé en innovation climatique.

Nous proposons des formations, ateliers et missions de conseil pour les dirigeants et leurs équipes, et nous produisons du contenu artistique sur-mesure pour mettre en lumière les initiatives climatiques.

En parallèle, nous concevons des programmes d'innovation dont 'Le Fil Rouge des solutions climatiques' qui a permis de lancer en 2025 le projet "Recherche, Protection et Diffusion des solutions climatiques sénégalaises" en partenariat avec Heinrich Böll Stiftung Dakar, et par lequel nous avons produit le présent rapport juridique.

Agissant à 360°, notre mission est simple : faciliter la structuration d'une économie verte africaine.



La Fondation Heinrich Böll est une fondation politique verte affiliée au mouvement écologique en Allemagne. Nous sommes à la fois un centre de réflexion, de facilitation et un réseau international acteur de la diplomatie citoyenne qui promeut des idées vertes et une compréhension mutuelle entre les sociétés. Nous œuvrons pour une transition écologique, une justice sociale et une démocratie participative, pluraliste et inclusive. Nous disposons d'un réseau de plus de trente bureaux à travers le monde.

INTRODUCTION

Chacun aspire à préserver un environnement sain, durable et équilibré. Cet idéal, affirmé par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, ainsi que par l'Accord de Paris sur le climat de 2015, constitue une exigence mondiale. Au Sénégal et dans les autres pays membres de l'OAPI, cette aspiration se traduit par le recours croissant à des solutions écologiques communautaires souvent issues de savoirs traditionnels et de pratiques locales éprouvées. Ces solutions participent de manière significative à l'adaptation et à l'atténuation des effets du changement climatique.

Des pratiques tels que la technique du **zaï** ou l'agroforesterie traditionnelle, la production de l'eau à partir de l'air, la construction en terre cuite ou encore les techniques traditionnelles de diguettes anti sel et d'aménagement bas-fonds, illustrent la capacité des populations à inventer des réponses locales face aux défis climatiques et à la dégradation des terres.

Cependant, cet idéal se heurte à une réalité complexe lorsqu'il est confronté aux instruments juridiques existants relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des droits des communautés locales. En dépit de leur efficacité et de leur ancrage ancestral, ces solutions restent juridiquement vulnérables en raison notamment de l'absence de mécanismes de protection adaptés.

Cette situation révèle une préoccupation centrale : **le corpus juridique sénégalais et celui de l'OAPI permettent-ils réellement/efficacement de protéger les solutions écologiques communautaires ?**

Y répondre requiert une clarification des principaux concepts mobilisés. En effet, si les termes « **protection** » et « **solutions écologiques communautaires** » apparaissent directement dans l'énoncé, leur compréhension ne peut être isolée d'autres notions intimement liées, telles que la « **propriété intellectuelle** », les « **savoirs traditionnels** » et les « **droits collectifs** ». Ces notions à la fois juridiques et doctrinales, présentent une complexité (ou des nuances) conceptuelle et normative qu'il convient d'explicitier.

Le terme « **protection** » peut être entendu, dans un sens large, comme l'ensemble des instruments juridiques, sociaux, culturels ou environnementaux mis en place pour préserver, valoriser et encadrer l'usage d'une ressource, d'une connaissance ou d'une innovation, qu'elle soit matérielle ou immatérielle. Elle vise à assurer à la fois la pérennité de la ressource, le respect des communautés qui en sont dépositaires, et l'équilibre entre transmission et exploitation. Plusieurs systèmes de protection peuvent être envisagés pour les solutions écologiques communautaires : **environnementaux ; culturels ; et fondés sur les droits de l'homme**. Toutefois, cette étude sera principalement axée sous l'angle de la **propriété intellectuelle** qui bien que limitée dispose d'outils permettant de reconnaître la valeur des innovations, d'encadrer leur exploitation et d'en favoriser leur transmission.

La notion de « **propriété intellectuelle** », bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une définition universellement consacrée, désigne généralement « l'ensemble des règles et principes relatifs à l'acquisition, l'exercice et la perte de droits portant sur des actifs incorporels, susceptibles d'usage dans le commerce ». **L'article 2 (viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** en propose une énumération indicative des différentes catégories de droits, allant des droits d'auteur aux brevets, en passant par les marques, dessins et modèles, indications géographiques, modèle d'utilité et certificats d'obtention végétale. Dans l'espace OAPI, l'Accord de Bangui révisé en 2015 constitue le cadre de référence applicable aux États membres, dont le Sénégal.

Quant aux « **solutions écologiques communautaires** », elles ne font l'objet d'aucune définition spécifique. Le droit de la propriété intellectuelle et les instruments internationaux et régionaux, tels que l'OAPI, se réfèrent plutôt à la catégorie plus large des savoirs traditionnels. Ces solutions peuvent être comprises comme un sous-ensemble de ces savoirs, regroupant les pratiques, innovations et savoir-faire collectifs développés par des communautés locales pour répondre aux défis environnementaux et climatiques. Elles

recouvrent, notamment : des techniques de gestion durable des sols, des pratiques agroécologiques résilientes, l'agroforesterie, la conservation de l'eau, la régénération naturelle assistée, ou encore des modes traditionnels de préservation de la biodiversité. Leur spécificité réside dans leur caractère **collectif, intergénérationnel et intégré aux systèmes culturels et socio-économiques** des communautés qui les portent. Ces solutions ne sont pas figées : elles évoluent et se réinventent au fil du temps, ce qui accentue le décalage entre leur dynamique vivante et l'inadéquation du cadre juridique actuel.

Concernant les « **savoirs traditionnels** » et les « **droits collectifs** », l'**Accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'Accord de Bangui, adopté à Niamey le 26 juillet 2007** définit comme savoir traditionnel « tout savoir issu d'une communauté autochtone ou traditionnelle qui résulte d'une activité intellectuelle et d'une sensibilité ayant pour cadre un contexte traditionnel ». Cette définition englobe les savoir-faire, pratiques, techniques et innovations, applicables à des domaines aussi divers que l'agriculture, la médecine ou l'écologie. Il s'agit ainsi un patrimoine immatériel collectif, transmis de génération en génération et indissociable de l'identité culturelle des communautés.

De surcroît, ils traduisent une dimension de **droits collectifs**, en ce sens qu'ils appartiennent à des communautés dans leur ensemble, et non à des individus isolés. Ces droits collectifs se manifestent notamment par la reconnaissance des régimes coutumiers de propriété, par la valorisation du rôle des communautés dans la préservation des ressources, et par leur droit légitime à bénéficier tirés de l'exploitation de leurs savoirs.

Dans le contexte actuel, ces savoirs traditionnels ne sauraient être marginalisés. Ils représentent à la fois un symbole identitaire, économique et technologique. Leur valorisation s'inscrit dans une dynamique mondiale et contemporaine qui est en phase avec une transition écologique efficace.

Partant de ce postulat, faudrait-il admettre qu'aujourd'hui, le lien entre **propriété intellectuelle et protection des solutions écologiques communautaires (savoirs traditionnels)** fait l'objet de débats soutenus et parfois controversés au sein de nombreuses instances internationales, régionales et nationales. Les pays en développement, et tout particulièrement les États africains membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), se trouvent au cœur de cette discussion. Leur intérêt croissant traduit une double prise de conscience : d'une part, celle de la valeur stratégique de ces savoirs collectifs, qui constituent à la fois un capital intellectuel et une ressource essentielle pour répondre aux défis du changement climatique, d'autre part, celle de la nécessité de mettre fin à des décennies de spoliation, marquées par l'appropriation illicite, l'exploitation abusive et la marginalisation des communautés détentrices de ces savoirs à la nature orale, dynamique et originellement non marchande.

La difficulté tient cependant à la mise en correspondance entre, d'une part, des systèmes juridiques fondés sur une logique individuelle et capitaliste des droits (la propriété intellectuelle classique) et, d'autre part, des pratiques communautaires ancrées dans le collectif, le non-marchand et la transmission intergénérationnelle. En effet, si les droits classiques de propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, marques, indications géographiques, obtentions végétales, etc.) offrent certains points d'ancrage, leur logique individualiste et marchande se heurte à la nature collective, orale et évolutive de ces savoirs. De plus, l'absence de définitions précises et harmonisées des notions de « solutions écologiques communautaires » et de « droits collectifs » accentue encore ces difficultés.

Sous ce rapport, envisager une protection efficace de ces pratiques par le biais de la propriété intellectuelle reste une entreprise délicate. Et c'est pourquoi plusieurs pistes de protection ont vu le jour. Certaines relèvent de mécanismes **positifs** (qui confèrent un droit exclusif aux communautés), d'autres de mécanismes **défensifs** (qui visent à empêcher l'appropriation induite par des tiers). Par ailleurs, les États membres de l'OAPI ont progressivement introduit, à travers l'Accord de Bangui et ses instruments additifs, des dispositions spécifiques en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Mais ces dispositifs, bien qu'importants, demeurent souvent lacunaires, incomplets ou inadaptés face aux réalités des communautés et aux menaces contemporaines telles que la biopiraterie écologique.

Dès lors, une série d'interrogations s'impose : **le corpus juridique sénégalais et celui de l'OAPI garantissent-ils une protection effective des solutions écologiques communautaires ? Quels en sont les apports et surtout les limites ? Dans quelle mesure des mécanismes complémentaires, qu'ils soient sui generis ou inspirés d'expériences comparatives (par exemple en Amérique latine ou en Asie), pourraient-ils offrir une protection plus efficace et plus équitable ?**

L'analyse qui suit se propose d'examiner ces interrogations. Elle présentera d'abord **le cadre juridique national, régional et international (I)** avant de montrer que la **protection de ces solutions par les mécanismes classiques de propriété intellectuelle reste confrontée à d'importants obstacles (II)**. Enfin elle mettra en lumière la nécessité de recourir à **l'exploration de mécanismes alternatifs, adaptés ou innovants, fondés sur la reconnaissance des droits collectifs et sur des modèles de gouvernance communautaire (III)**.

I. Les fondements juridiques de la protection des solutions écologiques communautaires par les mécanismes de la propriété intellectuelle

Le cadre juridique des solutions endogènes liées au climat s'inscrit dans un environnement normatif très large, incluant notamment des textes relatifs au droit de l'environnement, au droit foncier, au droit commercial, au droit civil, au droit coutumier et à la biodiversité. Ces textes constituent le contexte général dans lequel s'inscrit cette réflexion, mais sans en constituer le cœur. La présente étude privilégie en effet une approche centrée sur la propriété intellectuelle, considérée comme un levier stratégique de reconnaissance, de valorisation et de protection de ces solutions.

A. Le cadre national sénégalais et les institutions en charge

L'encadrement juridique des solutions écologiques communautaires au Sénégal s'inscrit dans un dispositif normatif composite, où se croisent droit de la propriété intellectuelle, droit de l'environnement, droit foncier et droit coutumier. Ces textes définissent un cadre d'action dans lequel les savoirs traditionnels et les innovations locales peuvent être reconnus, valorisés et protégés.

1. Le droit de la propriété intellectuelle

Le Sénégal s'est doté d'un dispositif interne permettant la protection des créations intellectuelles et des connaissances locales.

En matière de **droit d'auteur et de droits voisins**, la **loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008** constitue la principale référence. Elle élargit le champ de la protection à des œuvres issues du patrimoine immatériel, telles que les expressions du folklore et les créations orales, souvent porteuses de savoirs endogènes relatifs à l'environnement et à la biodiversité. **La Société Sénégalaise du droit d'auteur et des droits voisins (SODAV)** est chargée de la gestion collective de ces droits.

Pour ce qui relève de la **propriété industrielle**, le Sénégal applique essentiellement les normes issues de son appartenance à l'**Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)**. Toutefois, au plan national, **l'Agence sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT)** joue un rôle central : elle reçoit et instruit les demandes de titres avant leur transmission à l'OAPI, sensibilise les inventeurs et entreprises à l'importance de la protection, et accompagne la valorisation des résultats de la recherche et des innovations technologiques.

2. Le droit de l'environnement et des ressources naturelles

Le cadre juridique sénégalais reconnaît également la nécessité de préserver les ressources naturelles et les savoirs locaux associés.

La prise en compte de la dimension écologique s'appuie principalement sur la **loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement**, qui consacre la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. Ces dispositions constituent un socle normatif essentiel pour protéger les savoirs écologiques traditionnels liés à la préservation des écosystèmes.

En complément, la **loi n° 2022-20 du 14 juin 2022, qui abroge la loi de 2009 relative à la biosécurité**, encadre l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et la gestion des ressources génétiques. Cette loi, qui vise à prévenir les risques liés aux biotechnologies, répond également à la nécessité de protéger les connaissances endogènes contre la biopiraterie et l'appropriation illicite.

3. Le droit foncier et les pratiques coutumières

Le foncier constitue un cadre déterminant dans l'émergence et la transmission des solutions écologiques communautaires.

Le **Code du domaine national (loi n° 64-46 du 17 juin 1964)** encadre l'affectation et l'exploitation des terres rurales, domaine privilégié des pratiques agroécologiques communautaires telles que l'agroforesterie, la gestion traditionnelle des sols, etc.

À côté du droit écrit, le **droit coutumier** conserve une place prépondérante dans l'accès à la terre et la gestion des ressources naturelles. Ces règles coutumières garantissent, dans de nombreux cas, la transmission intergénérationnelle des savoirs écologiques et des pratiques locales de gestion durable.

4. Les institutions et acteurs nationaux

La mise en œuvre de ces textes repose sur un ensemble d'institutions aux compétences complémentaires. Outre les organes spécifiquement chargés de la gestion de la propriété intellectuelle, d'autres institutions nationales interviennent directement ou indirectement dans la protection et la valorisation des solutions écologiques communautaires :

- **La SODAV** assure la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, incluant les créations issues de la tradition orale et des savoirs locaux.
- **L'Agence sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT)**, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, chargé de la promotion de la propriété industrielle et de l'accompagnement des inventeurs et innovateurs dans leurs démarches de protection et de valorisation.
- **Le Comité national de gestion de la biodiversité**, qui coordonne les actions en matière de conservation et de valorisation des ressources génétiques.
- **Les institutions de recherche** (universités, EBAD, Centre national de documentation scientifique et technique (CNDST), instituts spécialisés), qui participent à la formalisation et à la diffusion des savoirs traditionnels et des innovations communautaires.
- **Direction du changement climatique, de la transition écologique et des financements verts**

B. Le cadre juridique régional dans l'espace OAPI

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), créée par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 (révisé en 1999 et en 2015), constitue un cadre régional unique en matière de protection de la propriété intellectuelle en Afrique francophone. Son objectif fondamental est de mutualiser les moyens des États membres afin de mettre en place un système uniforme, efficace et centralisé de protection et de gestion des droits de propriété intellectuelle.

1. L'architecture institutionnelle de l'OAPI

L'OAPI regroupe actuellement 17 États membres, principalement francophones, qui ont renoncé à leur souveraineté normative dans le domaine de la propriété intellectuelle au profit d'un système commun. Le siège est établi à Yaoundé (Cameroun). L'organisation repose sur :

- **Le Conseil d'Administration** : organe décisionnel, composé des représentants des États membres;
- **La Direction générale** : organe exécutif chargé de l'administration, de la délivrance des titres et de la gestion des procédures ;
- **La Commission supérieure de recours** : est l'organe chargée de statuer sur les recours faits, suite notamment : au rejet des demandes de titre de protection ; au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection ; au rejet des demandes de restauration ; et aux décisions concernant les oppositions (art.33.2 accord de Bangui révisé).
- La Commission est constituée par les trois membres choisis suite à un tirage au sort sur une liste de personnes désignées par les États membres, à raison d'un représentant par État.

2. Le système uniforme de protection des droits

L'originalité de l'OAPI réside dans l'instauration d'un titre unique de propriété intellectuelle valable dans l'ensemble des États membres, sans nécessité d'enregistrement national. Ce mécanisme favorise :

- L'harmonisation des règles de protection des droits,
- La simplification des démarches pour les innovateurs, créateurs et entreprises,
- La réduction des coûts liés à la multiplicité des dépôts.

Ainsi, un brevet, une marque ou une indication géographique déposés auprès de l'OAPI produisent automatiquement effet dans tous les États membres.

3. Les innovations de l'Accord de Bangui

a) La révision de 1999

L'Accord révisé en 1999 a permis d'adapter le droit de la propriété intellectuelle aux exigences de la mondialisation et de l'Accord sur les ADPIC (1994). Parmi les avancées notables :

- **La reconnaissance des indications géographiques (IG)** en tant que droits de propriété intellectuelle protégés,
- **L'intégration de la protection des obtentions végétales,**
- **La mise en conformité avec l'OMC et l'OMPI,**
- **La création de nouveaux mécanismes de valorisation** (licences obligatoires, cessions, contrats de transfert de technologie).

b) L'Acte additif de Niamey du 26 juillet 2007

Adopté à Niamey le 26 juillet 2007, l'**Acte additif à l'Accord de Bangui** constitue une étape majeure dans la reconnaissance, au sein du système OAPI, de la **protection juridique des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore**. Cet instrument vise à **combler un vide normatif** laissé par les versions antérieures de l'Accord, qui ne prenaient en compte que les créations industrielles ou artistiques individuelles, sans considérer la richesse des patrimoines collectifs africains.

L'Acte de 2007 s'inscrit dans la continuité des engagements internationaux pris par les États membres, notamment la **Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)** et le **Protocole de Nagoya (2010)** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA). Il reconnaît explicitement que les **savoirs traditionnels** – notamment ceux liés à la biodiversité, à la médecine traditionnelle, à l'agriculture durable ou à la gestion communautaire des ressources – constituent des **éléments du patrimoine immatériel** des peuples africains, méritant une protection spécifique.

L'apport essentiel de cet acte réside dans la mise en place d'un **cadre régional de reconnaissance et de protection juridique**. Il consacre :

- la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et sur les connaissances associées ;
- la nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des communautés détentrices avant toute utilisation de leurs savoirs ou ressources ;
- le principe du partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation commerciale ou scientifique de ces ressources ;
- la possibilité pour les communautés locales de revendiquer la titularité collective de leurs savoirs traditionnels.

L'Acte additif de 2007 a ainsi ouvert la voie à une approche plus inclusive de la propriété intellectuelle, intégrant des dimensions **culturelles, sociales et environnementales**. Toutefois, son application reste encore largement conditionnée à l'adoption de **textes d'application nationaux** et à la mise en place d'**organismes de gestion communautaire** permettant d'assurer la défense effective de ces droits collectifs.

c) La révision de 2015 : modernisation du cadre et élargissement de la protection

L'**Acte additionnel de Bamako du 14 décembre 2015** marque une nouvelle étape dans la modernisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI. Il vise principalement à harmoniser le dispositif régional avec les standards internationaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tout en répondant aux enjeux de compétitivité économique et d'innovation technologique.

Cette révision n'intègre pas directement la protection des savoirs traditionnels déjà prévue dans l'Acte additif de 2007, mais elle introduit d'importantes innovations dans d'autres domaines :

- la **restructuration des annexes** de l'Accord pour clarifier les procédures de dépôt et d'enregistrement ;
- le **renforcement du régime des indications géographiques (IG)**, notamment par la reconnaissance des groupements de producteurs comme titulaires collectifs des droits, et par l'introduction de mécanismes de contrôle de qualité ;
- la mise à jour du cadre juridique applicable aux **brevets, dessins et modèles industriels, marques et noms commerciaux**, afin de garantir leur compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC (1994) ;
- et la reconnaissance du rôle croissant de la **propriété intellectuelle dans le développement économique régional**, en lien avec les politiques d'innovation, d'éducation et d'industrialisation.

L'Acte additionnel de 2015 traduit ainsi une volonté politique de **renforcer la gouvernance régionale de la propriété intellectuelle** tout en facilitant son intégration dans les politiques de développement des États membres.

4. Les limites et défis du cadre régional de l'OAPI : entre ambition et mise en œuvre

Malgré les avancées notables qu'ont représentées les réformes successives de 1999, 2007 et 2015, le système OAPI demeure confronté à **plusieurs défis structurels et opérationnels**. Ceux-ci limitent son efficacité dans la protection et la valorisation des droits de propriété intellectuelle, en particulier ceux relatifs aux savoirs endogènes et aux innovations locales.

a) Une appropriation encore insuffisante au niveau national et communautaire

L'un des principaux défis réside dans le **manque de sensibilisation des acteurs locaux** : artisans, communautés rurales, petites entreprises, chercheurs à la portée et à l'intérêt économique de la propriété intellectuelle. De nombreux détenteurs de savoirs traditionnels ou d'innovations locales ignorent encore leurs droits, ou ne disposent pas des moyens financiers et techniques nécessaires pour les faire valoir.

De plus, les **capacités institutionnelles** des offices nationaux de propriété industrielle restent inégales entre États membres, créant un déséquilibre dans l'application et le suivi des droits enregistrés auprès de l'OAPI.

b) La difficulté de mise en œuvre des droits collectifs

La reconnaissance des droits collectifs liés aux savoirs traditionnels pose des **défis juridiques et sociologiques**. Le droit de la propriété intellectuelle, fondé sur une logique individualiste et territoriale, s'accorde difficilement avec la **dimension communautaire et intergénérationnelle** des savoirs endogènes. L'absence d'un cadre clair de **gouvernance communautaire** ou d'**organisations représentatives reconnues** rend complexe la gestion des droits, la négociation des avantages et le suivi des consentements préalables.

c) L'intégration encore limitée dans les politiques de développement

Le système OAPI souffre également d'une **faible articulation avec les politiques nationales de développement rural, agricole ou environnemental**. Or, la valorisation des savoirs endogènes, des produits à indication géographique ou des ressources locales ne peut être pleinement efficace que si elle s'inscrit dans une **stratégie territoriale intégrée**, associant acteurs publics, collectivités et communautés.

De même, le financement de la recherche et de la documentation sur les savoirs traditionnels demeure insuffisant, freinant la production de bases de données et d'outils de suivi comparables à ceux existant en Inde (TKDL) ou au Pérou.

d) Vers une réforme institutionnelle inclusive

Face à ces limites, plusieurs experts plaident pour une **évolution du rôle de l'OAPI**, qui devrait passer d'une simple **administration d'enregistrement** à une **agence régionale de développement du patrimoine immatériel africain**. Cela impliquerait de renforcer :

- la **coopération interinstitutionnelle** (avec les ministères de l'environnement, de la culture et de la recherche) ;
- la **participation des communautés locales** dans l'élaboration des politiques de PI ;
- et la **formation des juristes, agents publics et producteurs** aux mécanismes de protection et de valorisation adaptés au contexte africain.

Ainsi, si l'OAPI a permis de bâtir un cadre juridique harmonisé et reconnu au niveau international, la consolidation de ce système dépendra désormais de sa **capacité à s'ancrer dans les réalités économiques et culturelles des États membres**, pour devenir un véritable levier de souveraineté intellectuelle et écologique du continent.

C. Les instruments internationaux ratifiés par l'OAPI et le Sénégal

Le cadre de protection des solutions écologiques communautaires ne peut être appréhendé uniquement sous l'angle du droit interne ou régional. L'OAPI et le Sénégal s'inscrivent dans un ordre juridique international dense, constitué de conventions multilatérales relatives à la propriété intellectuelle, à l'environnement, à la biodiversité et aux savoirs traditionnels. Ces instruments façonnent les obligations juridiques des États et orientent les politiques nationales en matière de protection et de valorisation des connaissances endogènes.

1. Les conventions multilatérales de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation spécialisée, l'OAPI est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a adhéré, au nom de ses États membres, à plusieurs conventions internationales fondamentales :

- **La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)** : établit les principes d'union de protection, de droit de priorité et de traitement national pour les brevets, marques, dessins et modèles.
- **La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)** : garantit aux auteurs la reconnaissance et la protection de leurs droits dans les États membres.
- **L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC, 1994)**, intégré dans le cadre de l'OMC, qui impose des standards minimaux de protection et de mise en œuvre, applicables aussi bien aux brevets qu'aux obtentions végétales et indications géographiques.
- **Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT, 1970)** : facilite le dépôt et l'examen des brevets au niveau international.
- **L'Arrangement de Lisbonne (1958) et l'Acte de Genève (2015)** sur les appellations d'origine et indications géographiques : instruments essentiels pour la protection et la valorisation des produits locaux.

2. Les instruments relatifs à la biodiversité et aux savoirs traditionnels

La question des solutions écologiques communautaires est particulièrement influencée par le droit international de l'environnement et de la biodiversité, auquel le Sénégal est partie :

- **La Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)** : reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et promeut le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.
- **Le Protocole de Nagoya (2010)** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA), qui encadre juridiquement l'utilisation des savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques.
- **Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, 2001)** : favorise la conservation et l'utilisation durable des semences et variétés locales, essentielles aux communautés agricoles.
- **La Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**, qui inclut dans son champ d'application certaines pratiques et connaissances traditionnelles en lien avec l'environnement.

3. L'articulation entre les engagements internationaux et les normes OAPI

L'adhésion de l'OAPI à ces instruments internationaux entraîne leur application directe et uniforme dans l'ensemble des États membres. Ainsi, le Sénégal, en tant que membre de l'OAPI et signataire de plusieurs conventions internationales, bénéficie d'un double ancrage :

- **Un ancrage régional**, par l'incorporation automatique de ces engagements via l'Accord de Bangui révisé,
- **Un ancrage national**, par la ratification et l'incorporation des conventions internationales dans son ordre juridique interne.

Cette double articulation permet d'assurer la cohérence entre les dispositifs de protection des droits de propriété intellectuelle et les impératifs de préservation des savoirs traditionnels et des solutions endogènes liées au climat.

4. Portée et limites pour les solutions écologiques communautaires

Si ces instruments offrent une base normative robuste, leur mise en œuvre demeure confrontée à plusieurs difficultés :

- La faible connaissance des communautés locales de ces mécanismes internationaux,
- Les tensions entre protection des droits individuels (brevets, obtentions végétales) et reconnaissance des droits collectifs des communautés,
- L'absence d'un cadre pleinement opérationnel au sein de l'OAPI pour la gestion des savoirs traditionnels, malgré les avancées de la révision de 2015.

En définitive, l'articulation entre les instruments internationaux, régionaux et nationaux ouvre des perspectives importantes pour la protection et la valorisation des solutions écologiques communautaires. Toutefois, l'enjeu réside dans la **traduction concrète de ces engagements en mécanismes accessibles et adaptés aux réalités locales**.

II. Les limites de la protection des solutions écologiques communautaires par les mécanismes classiques de la propriété intellectuelle

A. Des mécanismes juridiques disponibles mais insuffisants et inefficaces

Bien que certains outils de propriété intellectuelle offrent des possibilités de protection, leur application pratique aux solutions écologiques communautaires reste limitée.

- **Le brevet (Annexe I Accord de Bangui 2015) :**
Protège les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Les savoirs traditionnels, généralement connus et diffusés, ne satisfont pas ces critères, car ils relèvent d'un patrimoine collectif et cumulé.
- **Le droit d'auteur et les droits voisins (Annexe Accord VII de Bangui 2015) :**
Applicable à des expressions originales (textes, dessins, musiques, etc.), mais non aux pratiques orales et collectives, qui ne répondent pas toujours à l'exigence de fixation matérielle.
- **Les marques de produits ou de services et les marques collectives (Annexe III Accord de Bangui 2015) :**
Elles permettent de distinguer des produits ou services et de créer une valeur économique autour

d'un signe distinctif. Certaines communautés ou coopératives peuvent déposer une marque collective pour valoriser leurs produits (par exemple dans l'artisanat ou l'agroalimentaire). Toutefois, ce mécanisme ne protège pas les savoirs eux-mêmes, mais seulement leur identification commerciale.

- **Les modèles d'utilité (Annexe II Accord de Bangui 2015) :**

Ils protègent des inventions techniques mineures (innovations pratiques ou améliorations d'outils). En théorie, ils pourraient s'appliquer à des instruments ou procédés issus de l'ingéniosité communautaire (par ex. un outil agricole amélioré). En pratique, l'exigence de formalisation technique et le coût de dépôt en limitent fortement l'accès.

- **Les indications géographiques (IG) (Annexe VI Accord de Bangui 2015) :**

Mécanisme intéressant pour valoriser certains produits issus de pratiques locales (ex. le « café Ziama » en Guinée ou le « poivre de Penja » au Cameroun), mais qui ne couvre qu'une partie limitée des savoirs traditionnels et suppose une organisation collective structurée.

- **Le certificat d'obtention végétale (COV) (Annexe X accord de Bangui 2025) :**

Protège les variétés nouvelles et distinctes, mais ne reconnaît pas les variétés locales traditionnelles, souvent collectivement sélectionnées par les communautés au fil du temps.

- **Les bases de données de savoirs traditionnels :**

Mises en place dans certains pays pour documenter et empêcher l'appropriation illicite (biopiraterie), elles servent davantage comme outil défensif que comme véritable mécanisme de valorisation économique.

B. Une inadaptation conceptuelle et normative

Les fondements du droit classique de la propriété intellectuelle s'inscrivent dans une logique profondément individualiste et temporellement circonscrite de la création. Ce cadre juridique repose sur la reconnaissance d'un auteur ou d'un inventeur unique, détenteur de droits exclusifs pour une durée déterminée, en contrepartie d'un apport créatif original. Une telle conception, façonnée par la pensée libérale et les besoins de l'économie de marché, s'accorde difficilement avec la nature collective, cumulative et évolutive des savoirs écologiques communautaires.

En effet, les savoirs traditionnels ne résultent pas d'un acte créatif isolé, mais d'un processus continu de transmission intergénérationnelle, d'observation et d'adaptation au milieu naturel. Ils expriment une **intelligence collective** façonnée au fil du temps, dans laquelle la distinction entre créateur et utilisateur perd toute pertinence. Dès lors, plusieurs points de friction apparaissent entre ces deux univers normatifs :

- **La titularité des droits** : le système classique identifie un sujet précis du droit : l'auteur ou l'inventeur, tandis que les savoirs traditionnels relèvent d'une propriété partagée, souvent diffuse, au sein de communautés. La désignation d'un titulaire unique s'avère donc inadaptée à la réalité de ces connaissances collectives.
- **La condition de nouveauté et d'originalité** : pilier de la brevetabilité et de la protection par le droit d'auteur, cette exigence suppose une création inédite. Or, les savoirs écologiques communautaires reposent sur des pratiques anciennes, déjà connues localement, mais constamment actualisées selon les contextes écologiques et sociaux.
- **La temporalité de la protection** : le droit de la propriété intellectuelle prévoit une durée limitée, après laquelle l'œuvre tombe dans le domaine public. À l'inverse, les savoirs traditionnels se perpétuent indéfiniment au sein des communautés, échappant à toute logique d'expiration.

Cette **inadéquation conceptuelle et fonctionnelle** conduit à une marginalisation juridique des connaissances locales dans les systèmes de protection contemporains. Elle appelle ainsi à une reconfiguration du cadre juridique, apte à reconnaître la spécificité de ces savoirs collectifs, leur dimension culturelle et leur rôle dans la préservation des écosystèmes.

C. Des lacunes pratiques et institutionnelles dans l'espace OAPI

Au-delà des limites conceptuelles et normatives, l'espace OAPI se heurte à plusieurs difficultés structurelles :

- **Faible sensibilisation des communautés** : la majorité ignore l'existence et les potentialités des mécanismes de PI.
- **Accès limité aux procédures** : les coûts et la technicité du dépôt (brevets, IG, COV) constituent un obstacle majeur.
- **Institutionnalisation incomplète de la protection des savoirs traditionnels** : malgré les innovations de l'Accord de Bangui révisé en 2015, notamment le Livre VII consacré aux savoirs traditionnels et expressions du folklore, les mécanismes de mise en œuvre restent embryonnaires.
- **Absence de mécanismes de partage équitable des avantages** : les communautés locales bénéficient rarement de retombées économiques issues de l'utilisation de leurs savoirs.
- **Manque de coordination entre les politiques sectorielles** (environnement, agriculture, recherche, commerce) et les institutions de PI, ce qui affaiblit la valorisation intégrée des solutions endogènes.

En somme, si la propriété intellectuelle constitue un levier stratégique de reconnaissance et de valorisation, son cadre classique apparaît insuffisant pour appréhender la spécificité des solutions écologiques communautaires. Ces limites plaident pour l'adoption de mécanismes sui generis, adaptés aux réalités locales et respectueux des droits collectifs des communautés.

III. La nécessité d'explorer des mécanismes alternatifs, adaptés ou innovants

L'analyse des mécanismes traditionnels de la propriété intellectuelle montre rapidement leurs limites lorsqu'il s'agit de protéger des solutions écologiques issues des savoirs communautaires. Ces solutions ne se présentent pas toujours sous la forme de produits standardisés, mais consistent souvent en pratiques agricoles, forestières ou hydriques, transmises de génération en génération. Leur protection suppose d'aller au-delà du simple brevet ou du droit d'auteur, pour imaginer des instruments adaptés à leur spécificité culturelle et à leur valeur collective. C'est dans ce sens que s'imposent aujourd'hui deux grandes approches complémentaires : les mécanismes défensifs, qui empêchent l'appropriation abusive, et les mécanismes positifs (ou sui generis), qui confèrent des droits spécifiques aux communautés détentrices.

A. Les mécanismes défensifs

Les mécanismes dits défensifs constituent la première ligne de protection des savoirs écologiques traditionnels face aux risques croissants de **biopiraterie** et de **privatisation induite**. Ils ont pour finalité non pas la commercialisation ou la valorisation économique des savoirs, mais plutôt la préservation de leur intégrité, la **prévention de leur appropriation illicite** et la **reconnaissance des communautés détentrices** comme véritables gardiennes de ces connaissances.

Dans cette optique, les mécanismes défensifs s'apparentent à des instruments de **sauvegarde patrimoniale**. Ils reposent sur la documentation, la mise à disposition et la diffusion contrôlée des savoirs, afin d'éviter leur détournement par des acteurs externes, notamment à travers le système des brevets.

Un exemple emblématique est celui de **l'Inde**, qui a créé la Traditional Knowledge Digital Library (TKDL), une bibliothèque numérique recensant des milliers de formulations issues de la médecine ayurvédique, de l'Unani et du Siddha. Cet outil, accessible aux principaux offices de propriété intellectuelle du monde, permet d'identifier rapidement si une demande de brevet repose sur un savoir déjà existant, empêchant ainsi tout dépôt abusif. Cette initiative a permis d'annuler de nombreuses demandes de brevets déposées sur des connaissances traditionnelles, notamment dans le domaine pharmaceutique.

En **Afrique**, plusieurs initiatives analogues émergent, à une échelle plus locale. Des programmes de **documentation de la pharmacopée traditionnelle**, notamment au **Mali** et au **Cameroun**, visent à inventorier les plantes médicinales et leurs usages, tout en garantissant le respect du secret communautaire et du consentement des détenteurs de savoirs. Ces bases de données participent à la fois à la **préservation des savoirs endogènes** et à leur **protection juridique** contre toute appropriation non consentie.

Le cadre international s'est également enrichi avec le **Protocole de Nagoya** adopté en 2010, qui marque une avancée majeure dans la gouvernance mondiale de la biodiversité et des savoirs associés. Ce protocole établit deux principes fondamentaux :

1. **Le consentement préalable en connaissance de cause (PIC)** des communautés autochtones et locales avant toute utilisation de leurs ressources ou connaissances ;
2. **Le partage juste et équitable des avantages (APA)** découlant de cette utilisation, qu'ils soient monétaires (redevances, partenariats) ou non monétaires (transfert de technologies, renforcement des capacités).

Ainsi, les mécanismes défensifs s'inscrivent dans une **logique de prévention et de reconnaissance**, assurant la préservation du patrimoine immatériel des peuples tout en renforçant leur capacité à négocier dans un cadre éthique et juridique équilibré.

B. Les mécanismes positifs (sui generis)

A côté des instruments défensifs, plusieurs États et organisations régionales ont entrepris de concevoir des mécanismes sui generis de protection des savoirs traditionnels et des innovations communautaires. Ces dispositifs, adaptés à la nature collective, orale et intergénérationnelle de ces connaissances, visent à combler les lacunes des régimes classiques de propriété intellectuelle. Ils s'inscrivent dans une logique de justice cognitive et de reconnaissance juridique des communautés détentrices, en leur garantissant à la fois la maîtrise de leurs savoirs et un partage équitable des bénéfices issus de leur exploitation.

Le **Panama** a été le premier pays à adopter une législation spécifique en la matière avec la **Loi n° 20 du 26 juin 2000**, relative au régime spécial de la propriété intellectuelle des peuples autochtones sur leurs connaissances collectives. Ce texte reconnaît explicitement le caractère collectif des savoirs traditionnels et crée un système d'enregistrement et de protection géré par les communautés elles-mêmes, sous la supervision d'une autorité nationale compétente. L'objectif est double : empêcher la biopiraterie et permettre aux peuples autochtones de bénéficier de toute utilisation commerciale de leurs savoirs, notamment en matière de pharmacopée, d'artisanat et d'agriculture durable.

Dans le même esprit, le **Pérou** a adopté la **Loi n° 27811 du 24 juillet 2002**, établissant un régime de protection des connaissances collectives des peuples autochtones issues des ressources biologiques. Ce dispositif innove en instituant un **registre national des savoirs traditionnels** et en encadrant les **contrats d'accès et de partage des avantages (APA)**, conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992. Les communautés détentrices disposent ainsi d'un droit de consentement préalable et d'un

mécanisme de compensation économique, chaque fois que leurs savoirs sont exploités à des fins scientifiques ou commerciales.

En Afrique, la dynamique d'adaptation régionale a été renforcée par la **révision de l'Accord de Bangui** du 26 juillet 2007 à Niamey, qui a conduit à l'adoption d'un **Acte additionnel relatif à la protection des savoirs traditionnels**. Ce texte marque une évolution majeure dans l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Il reconnaît les savoirs traditionnels comme une forme de création intellectuelle collective, issue de communautés autochtones ou locales, et leur confère une protection juridique contre l'appropriation illicite. L'OAPI, à travers cet instrument, affirme ainsi une approche intégrée, combinant les dimensions culturelles, économiques et environnementales de la valorisation des savoirs traditionnels.

Ces régimes sui generis traduisent une reconnaissance croissante du rôle des communautés dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. Ils visent à instaurer un équilibre entre la protection des droits collectifs, la promotion du développement durable et la valorisation équitable des ressources endogènes dans l'économie mondiale de la connaissance.

C. Les expériences nationales et régionales de valorisation des savoirs écologiques traditionnels

a) L'Afrique : de la reconnaissance communautaire à la valorisation juridique

Sur le continent africain, plusieurs pratiques agroécologiques ancestrales témoignent de la richesse des savoirs endogènes et de leur potentiel d'adaptation climatique. L'exemple emblématique du **Zaï** au **Burkina Faso** illustre cette dynamique. Cette technique traditionnelle consiste à creuser de petits trous dans des sols dégradés, puis à les remplir de compost afin de favoriser la rétention d'eau et la régénération des terres.

Bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une protection par brevet, la technique du Zaï a été **valorisée par la documentation scientifique et intégrée dans des programmes internationaux de développement**, notamment par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la FAO. Ce processus constitue une forme de **protection défensive**, dans la mesure où il reconnaît l'origine communautaire du savoir et en empêche l'appropriation exclusive par des tiers.

Parallèlement, l'expérience du **Poivre de Penja** au **Cameroun** constitue une référence en matière de **valorisation économique des savoirs locaux** à travers les outils du droit classique. En 2013, ce produit a obtenu une **Indication Géographique (IG)**, un label reconnu au niveau international qui lie un produit à son territoire et à son savoir-faire spécifique. Cette reconnaissance confère une protection juridique contre la contrefaçon tout en assurant une **redistribution des bénéfices** au profit des producteurs locaux. Le Poivre de Penja symbolise ainsi la possibilité d'une cohabitation entre droit de la propriété intellectuelle et préservation des savoirs communautaires.

b) L'Amérique latine : l'exemple pionnier du Pérou

En **Amérique latine**, le **Pérou** se distingue par son cadre juridique innovant en matière de protection des savoirs traditionnels. La **Loi n° 27811 (2002)** établit un régime sui generis qui reconnaît les droits collectifs des communautés autochtones sur leurs connaissances ancestrales.

Un exemple concret d'application de ce régime réside dans la protection des **techniques de culture en terrasses andines (andenes)**. Ces systèmes agricoles millénaires, destinés à prévenir l'érosion et optimiser l'irrigation, ont été **intégrés dans les programmes nationaux de protection des savoirs traditionnels**. Les communautés bénéficient désormais d'un **droit à la reconnaissance et d'une compensation en cas d'exploitation commerciale** de leurs savoirs par des acteurs extérieurs. Le modèle péruvien illustre l'articulation réussie entre **protection juridique, conservation environnementale et justice sociale**.

c) L'Asie : l'Inde et la défense active contre la biopiraterie

En **Inde**, la politique de protection des savoirs traditionnels combine documentation, prévention et reconnaissance juridique. Outre la Traditional Knowledge Digital Library (TKDL), plusieurs **pratiques écologiques communautaires** – telles que la polyculture, la gestion collective des ressources en eau (panchayat system) ou l'usage médicinal du Neem – ont été **inventoriées et protégées** contre des dépôts de brevets abusifs.

L'affaire du **Neem** est restée emblématique : une société européenne avait déposé un brevet sur les propriétés antifongiques de cet arbre, pourtant largement connues et utilisées depuis des siècles dans la médecine ayurvédique. Grâce à une mobilisation conjointe des chercheurs, juristes et communautés indiennes, le brevet a été **annulé** au motif d'un **manque de nouveauté**, reconnaissant ainsi l'antériorité du savoir traditionnel. Cette victoire a renforcé la légitimité des mécanismes défensifs et mis en lumière la pertinence des approches collaboratives entre science, droit et tradition.

d) Vers une approche hybride de la protection

Ces différentes expériences, qu'elles proviennent d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine, convergent vers une même conclusion : la **protection des savoirs écologiques traditionnels** ne saurait reposer exclusivement sur les outils classiques de la propriété intellectuelle, conçus pour des innovations individuelles et matérielles. Elle requiert une **approche hybride**, combinant :

la **reconnaissance juridique** des communautés comme détentrices de droits collectifs ;

la **documentation préventive** et la mise en accès contrôlé des savoirs pour prévenir la biopiraterie ;

et la **valorisation économique équitable**, assurant un partage juste des bénéfices générés par leur utilisation.

La protection des savoirs écologiques traditionnels s'impose aujourd'hui comme **un levier de justice environnementale et culturelle**, articulant la défense du patrimoine immatériel et la construction d'une économie du savoir plus inclusive.

Conclusion

L'analyse menée met en lumière les limites intrinsèques du paradigme classique de la propriété intellectuelle lorsqu'il s'applique aux savoirs écologiques communautaires. Fondé sur une logique individualiste, marchande et temporellement circonscrite, ce système se révèle inapte à saisir la richesse, la continuité et la dimension collective des pratiques traditionnelles. Les brevets, droits d'auteur, certificats d'obtention végétale ou indications géographiques, bien qu'ils constituent des instruments essentiels de valorisation de la créativité humaine, reposent sur des critères de nouveauté, d'originalité et de titularité exclusive difficilement transposables à des savoirs transmis oralement, en constante adaptation et relevant d'un patrimoine collectif.

Cependant, des évolutions notables, notamment au sein du **système de l'Accord Additif à l'Accord de Bangui ratifié en 2007**, traduisent une volonté croissante d'intégrer les spécificités africaines dans les régimes de protection intellectuelle. Cette révision introduit des dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels, des expressions du folklore et des ressources génétiques, ouvrant la voie à des instruments plus inclusifs et contextualisés. Elle marque un tournant vers une reconnaissance normative des systèmes de connaissance endogènes, jusque-là marginalisés dans le droit positif.

Parallèlement, les **expériences comparées** en Afrique, en Amérique latine et en Asie démontrent la faisabilité de mécanismes hybrides alliant **protection défensive** (bases de données, inventaires communautaires, registres traditionnels) et **protection positive** (régimes sui generis, indications géographiques, marques

collectives, dispositifs de partage équitable des avantages). Ces innovations confirment qu'il est possible de concevoir une architecture juridique respectueuse des traditions locales tout en favorisant leur intégration dans les circuits économiques contemporains.

Dès lors, la question de la protection des solutions écologiques communautaires ne saurait être réduite à une problématique technique de propriété intellectuelle. Elle renvoie à des enjeux plus vastes de **souveraineté culturelle**, de **justice cognitive** et de **transition écologique**. Reconnaître juridiquement la valeur des savoirs communautaires, c'est non seulement préserver une mémoire collective et des pratiques durables, mais aussi affirmer un modèle alternatif de développement fondé sur la complémentarité entre innovation scientifique et sagesse traditionnelle.

En définitive, l'avenir de la propriété intellectuelle dans le contexte africain et mondial dépendra de sa capacité à se réinventer pour devenir un outil au service de la durabilité, de l'équité et de la résilience écologique, plutôt qu'un simple vecteur d'appropriation privative du vivant et des savoirs.

Recommandations

Afin de garantir une protection plus efficiente et équitable des solutions écologiques communautaires, il importe d'adopter une approche multidimensionnelle, articulant instruments juridiques, mécanismes techniques, valorisation économique, renforcement des capacités et coopération internationale.

1. Renforcement du cadre juridique régional

La première exigence réside dans la consolidation du dispositif normatif africain relatif à la protection des savoirs traditionnels. Il convient, à cet égard, d'**accélérer l'opérationnalisation de l'Accord additif à l'Accord de Bangui**, adopté à Niamey le 26 juillet 2007, consacré à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Cet instrument, bien qu'adopté, demeure largement inappliqué, alors qu'il offre un cadre cohérent pour la reconnaissance juridique des droits collectifs des communautés.

Par ailleurs, l'élaboration d'un **régime sui generis africain** apparaît comme une étape essentielle. Celui-ci permettrait de dépasser les contraintes des systèmes importés de propriété intellectuelle en consacrant explicitement les droits communautaires, les modes de gouvernance traditionnels et les mécanismes coutumiers de transmission. Une telle approche devrait être harmonisée avec les engagements internationaux, notamment le **Protocole de Nagoya (2010)** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des normes.

2. Développement de mécanismes défensifs de protection

La mise en place de **mécanismes défensifs** constitue une priorité pour prévenir l'appropriation indue des savoirs. À cet effet, la création d'une **base de données régionale OAPI des savoirs traditionnels**, inspirée du modèle de la Traditional Knowledge Digital Library (TKDL) en Inde, permettrait de documenter, classer et rendre accessibles les connaissances traditionnelles pertinentes. Cette démarche contribuerait à renforcer la transparence et à faciliter l'examen des brevets afin d'éviter les cas de biopiraterie.

Parallèlement, la promotion d'une **documentation communautaire participative** doit être encouragée. En associant les détenteurs de savoirs à la collecte et à la formalisation de leurs pratiques écologiques (notamment en agriculture, foresterie, gestion des ressources hydriques et biodiversité), cette approche favorise l'appropriation locale et la légitimité du processus de protection.

3. Valorisation économique et durable des savoirs écologiques

La protection juridique ne saurait être dissociée de la **valorisation économique** des savoirs et pratiques écologiques communautaires. À cet égard, les **indications géographiques (IG)** offrent un levier particulièrement pertinent pour relier la préservation culturelle à la compétitivité économique. Elles peuvent permettre de promouvoir des produits issus de pratiques écologiques durables, tout en assurant un **retour financier** équitable aux communautés détentrices.

Il importe également d'intégrer ces savoirs dans des chaînes de valeur durables, en lien avec les politiques agricoles, forestières et environnementales nationales. De tels dispositifs contribueraient à faire des savoirs traditionnels non plus un simple patrimoine à protéger, mais une ressource économique à valoriser de manière éthique et durable.

4. Renforcement des capacités institutionnelles et communautaires

L'effectivité du cadre de protection dépend étroitement des **capacités institutionnelles** des acteurs concernés. Il s'avère nécessaire de former les **offices nationaux de propriété intellectuelle** aux spécificités des savoirs traditionnels et aux mécanismes de partage des avantages.

De même, les **communautés locales** doivent être outillées sur le plan juridique et organisationnel pour pouvoir participer activement aux négociations portant sur la recherche, l'exploitation ou la commercialisation de leurs savoirs. Les **ONG et associations locales** ont, à cet égard, un rôle de médiation déterminant entre les communautés, les chercheurs et les entreprises, facilitant le dialogue et la contractualisation équitable.

5. Promotion de la coopération Sud-Sud et internationale

Enfin, la consolidation d'une **coopération Sud-Sud** constitue un axe stratégique pour le développement de modèles endogènes de protection. L'Afrique gagnerait à **mutualiser les bonnes pratiques** avec des régions disposant d'une expérience avancée en la matière, notamment l'**Inde** (avec son système de documentation numérique et ses régimes communautaires) et l'**Amérique latine** (avec ses dispositifs de protection des ressources autochtones et de partage des bénéfices).

De plus, la création de **plateformes régionales d'échange d'expériences** entre communautés, chercheurs, juristes et décideurs politiques favoriserait l'apprentissage collectif et l'élaboration de standards africains communs. Ces dynamiques devraient s'accompagner d'un **plaidoyer renforcé** dans les forums internationaux — tels que l'OMPI, la CDB ou les Conférences des Parties sur la biodiversité — afin d'assurer une meilleure reconnaissance des savoirs écologiques traditionnels comme composante essentielle du patrimoine immatériel mondial.

Ressources et Bibliographie

Accord de Paris sur le climat 2015 ;

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 ;

Convention sur la diversité biologique (CDP) de 1992 ;

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 1967 ;

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, octobre 2010, entré en vigueur en 2014 ;

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) adopté en 2001 et entré en vigueur en 2004 ;

Accord de Bangui 1977 ;

Annexe X de l'Accord de Bangui (Acte additionnel du 14 décembre 2015 relatif à la protection des savoirs traditionnels),

« Savoirs traditionnels : Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle », Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)

La propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles : une présentation succincte (publication de l'OMPI n° 933) ;

La base de données sur les textes législatifs sur la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et textes législatifs concernant les ressources génétiques ;

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (IGC),

Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, OMPI, Dossier d'information N° 1, 2016 ;

Savoirs traditionnels et Propriété intellectuelle, OMPI Dossier d'information N° 1, 2024 ;

Guide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la fixation des savoirs traditionnels, 2012 ;

Droit coutumier et savoirs traditionnels, Guide de l'OMPI 2016, N°7 ;

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), WO/ GA/56/10, 56 e session (19 juin 2023) ;

« Le rôle des répertoires et des bases de données dans la protection des savoirs traditionnels :

Analyse comparative », **Université des Nations Unies, Institut d'études avancées ;**

L'ensemble des documents de l'OMPI cités ici à voir sur : www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html.

Manuel harmonisé sur la protection et l'utilisation des connaissances médicales traditionnelles, CEDEAO Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) 2020 ;

« La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis » (2007) Droit et cultures Revue internationale interdisciplinaire 181, **Pierre-Alain Collot ;**

« La protection des savoirs traditionnels autochtones dans les pays d'Afrique centrale membres de l'OAPI », CIPS 2023, Edson W Toni Koumba, magistrat en République du Congo ;

« Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie, Pertinence et potentialités du projet de loi du pays relatif à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone », **DROIT PRIVÉ ET RÉSULTATS PRATIQUES, Thomas BURELLI**, Juriste en droit des autochtones et droit de la biodiversité Doctorant, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

« Pour une protection sans enregistrement des savoirs traditionnels », **Revue francophone de la Propriété**

intellectuelle, Décembre 2018, n°17, Nilce Ekandzi, Docteur en droit, chercheur à l'IRPI et consultant auprès de l'OMPI ;

« La protection des savoirs traditionnels par les droits de propriété intellectuelle comme outil contre la biopiraterie », Mémoire de maîtrise en droit international, Université de Québec Montréal, Henrique Mercer, Mars 2010 ;

« La Protection des Savoirs Traditionnels et les Droits des Peuples Autochtones: Vers une Reconnaissance Juridique Mondiale », **Droit AIN Actualités juridiques, 2025, Sophie Bertrand**

« Protection des savoirs traditionnels associés : une approche juridique en matière de propriété intellectuelle », Ana Rachel Teixeira-Mazaudoux, **Passage de Paris 6 c2011 35-12**

« La protection des savoirs traditionnels face au droit des brevets : un défi pour l'innovation équitable », **ACTU JURIDIQUE Décembre 2024, Claire Dubois ;**

« La protection des savoirs traditionnels face au droit des brevets : un défi mondial, Law & Justice », **Actualités juridiques 2025, Sophie Jacquet**

« Savoirs traditionnels, populations locales et ressources globalisés », Florence Pinton et Pierre Grenand ;

« La protection des savoirs traditionnels : rôle des Indications géographiques », Congrès AFTER, Dakar, 11-12 novembre 2014, **Didier CHABROL UMR Innovation - CIRAD Montpellier - France**

Recherche, protection, diffusion des solutions climatiques sénégalaises
© African Loop Consulting, Heinrich Böll Stiftung Dakar, Mars 2026



**African Loop
Consulting**



HEINRICH BÖLL STIFTUNG
DAKAR
Sénégal



**FIL ROUGE
DES SOLUTIONS
CLIMATIQUES**